Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID: 074-247400567-20231013-DEC_2023_08-AU



DECISION DU PRESIDENT

N°2023-08

Sillingy, le 13 octobre 2023

Objet : Déclaration sans suite relative à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses,
- Vu la délibération n° 2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président,
- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31/08/2023 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz,
- Considérant l'absence de candidature(s) et d'offre(s) au terme de la date limite de remise des offres du 09/10/2023,
- Considérant l'article R2185-1 du code de la commande publique précisant que l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé cidessus,

DECIDE

<u>Article 1</u>: De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation ayant trait à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz dans la mesure où aucune offre n'a été déposée.

Article 2: Dans la mesure où aucun dépôt (y compris hors délai, inapproprié, irrégulier ou inacceptable) n'a été réalisé, aucun candidat ne sera informé directement de la présente décision.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

<u>Article 4</u>: La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président, Henri CARELL Communes Pie

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Commune Le et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).